Ordonnance sur la procédure de sécurité relative aux entreprises (OPSE)

du … Avant-projet du 24 août 2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 73 et 84, al. 1, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI)[1],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application
(art. 2, 49 et 73 LSI)

[1] La présente ordonnance régit:

a. la procédure de sécurité relative aux entreprises visée aux art. 49 à 73 LSI;

b. l'application aux sous-contractants de la procédure de sécurité relative aux entreprises;

c. l'organisation du service spécialisé chargé de la sécurité relative aux entreprises (service spécialisé PSE);

d. les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données du système d'information visé à l'art. 70 LSI;

e. le contrôle périodique, réalisé par un organe externe, du traitement des données personnelles.

[2] La présente ordonnance s'applique aux autorités et aux organisations visées à l'art. 2 LSI, sous réserve des art. 84, al. 3, LSI et 2, al. 2–5, de l'ordonnance du … sur la sécurité de l'information[2] (OSI).

Art. 2 Entreprises concernées
(art. 50 LSI)

[1] La présente ordonnance s'applique aux entreprises dont le siège est en Suisse.

RS .....
1 RS **128**
2 RS **…**

2 La procédure s'appliquant aux entreprises dont le siège est à l'étranger est régie par un traité international conformément à l'art. 87 LSI.

Art. 3 Autorité compétente
(art. 51, al. 2, LSI)

1 Le [département compétent] exploite le service spécialisé PSE.

2 Le service spécialisé PSE coordonne les activités internationales avec le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information visé à l'art. 83 LSI.

Section 2 Ouverture de la procédure

Art. 4 Demande d'ouverture de la procédure
(art. 52 LSI)

1 Les personnes relevant du Conseil fédéral et ayant la compétence de demander l'ouverture de la procédure au service spécialisé PSE sont les suivantes:

a. les préposés à la sécurité de l'information des unités administratives visés à l'art. 37 OSI;

b. les préposés à la sécurité relative aux entreprises en application de l'art. 12, al. 2, let. c.

2 Les autorités visées à l'art. 2, al. 1, LSI annoncent au service spécialisé PSE qui, dans leur domaine de compétence, est chargé de demander l'ouverture de la procédure.

3 La demande comprend notamment:

a. une description des travaux de construction, de la livraison ou des prestations;

b. des explications quant au niveau de sensibilité du mandat;

c. des informations sur la procédure d'adjudication prévue.

Art. 5 Examen de la demande
(art. 53 LSI)

1 Avant d'ouvrir la procédure, le service spécialisé PSE consulte l'adjudicateur, l'autorité étrangère ou l'organisation internationale compétente.

2 Il ouvre la procédure dans tous les cas lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a. le mandat sensible comprend le traitement d'informations classifiées SECRET ou l'administration, l'exploitation, la maintenance ou le contrôle de moyens informatiques relevant de la catégorie de sécurité PROTECTION TRÈS ÉLEVÉE;

b. le mandat sensible comprend le traitement d'informations classifiées CONFIDENTIEL qui concernent plusieurs autorités ou départements;

c. le mandat sensible comprend l'administration, l'exploitation, la maintenance ou le contrôle de moyens informatiques relevant de la catégorie de sécurité PROTECTION ÉLEVÉE engagés pour accomplir des tâches concernant plusieurs autorités ou départements;

d. l'entreprise se porte candidate pour un mandat pour lequel elle requiert un certificat international de sécurité au sens de l'art. 66 LSI.

3 Le service spécialisé PSE informe l'adjudicateur dès qu'il sait que l'examen de la demande durera plus de 30 jours.

Art. 6 Examen de la demande avec des autorités de sûreté étrangères
(art. 52, al. 3, LSI)

1 Lorsque des entreprises étrangères entrent en compte pour accomplir le mandat sensible, le service spécialisé PSE transmet la demande au service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information.

2 Le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information vérifie avec l'autorité de sûreté étrangère compétente si les entreprises concernées disposent d'une déclaration de sécurité relative aux entreprises valable. Si tel n'est pas le cas, ils demandent l'ouverture de la procédure correspondante.

Art. 7 Définition des exigences en matière de sécurité
(art. 54 LSI)

1 Les exigences en matière de sécurité de l'information pour la procédure d'adjudication et la phase d'exécution du mandat sont définies dans l'OSI[3] et dans l'ordonnance du … sur les contrôle de sécurité relatifs aux personnes[4].

2 Si la procédure est ouverte à la demande d'une autorité étrangère ou d'une organisation internationale, les exigences en matière de sécurité de l'information sont régies par un traité international.

3 Le service spécialisé PSE fixe en accord avec l'adjudicateur les tâches sensibles que ce dernier doit mettre en œuvre pendant la procédure d'adjudication et la phase d'exécution du mandat.

4 L'adjudicateur demeure responsable de la coordination des processus de la procédure d'adjudication.

3 RS …
4 RS …

Section 3 Évaluation des entreprises

Art. 8 Indication des entreprises qualifiées
(art. 55 LSI)

[1] L'adjudicateur peut annoncer au service spécialisé PSE jusqu'à cinq entreprises entrant en considération. Dans des cas exceptionnels motivés, il peut lui demander d'en ajouter à ce nombre.

[2] Le service spécialisé PSE vérifie si les entreprises entrant en considération ont consenti à la procédure.

[3] Il informe l'adjudicateur dès qu'il sait que l'examen de la qualification durera plus de 30 jours.

Art. 9 Collecte des données
(art. 56 LSI)

[1] Le service spécialisé PSE collecte toutes les données pertinentes pour la sécurité nécessaires à l'évaluation de la qualification de l'entreprise, notamment:

a. les données sur les rapports de propriété et les modifications prévues telles que les fusions, les participations ou les acquisitions;

b. les données sur la composition de la direction de l'entreprise;

c. les données sur les liens d'intérêts des membres de la direction de l'entreprise;

d. les données sur la solvabilité et les éventuelles procédures de saisie ou de faillite;

e. les données sur le paiement des impôts et des cotisations sociales;

f. les références de précédentes procédures d'acquisition;

g. les données sur les relations de l'entreprise avec des États, des organisations étrangères ou sur d'autres relations de dépendance.

[2] Elle collecte les données concernant les tâches visées à l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement 2015[5] auprès du Service de renseignement de la Confédération.

[3] Les entreprises doivent communiquer au service spécialisé PSE:

a. les documents et les données utiles au contrôle des faits visés à l'al. 1;

b. des informations véridiques.

Art. 10 Exclusion de la procédure
(art. 57 et 58 LSI)

[1] L'adjudicateur et le service spécialisé PSE s'informent mutuellement dès qu'il existe des indices selon lesquels l'une des entreprises entrant en considération pourrait être exclue de la procédure d'adjudication.

5 RS **121**

2 Le service spécialisé PSE poursuit la procédure tant que l'adjudicateur n'exclut pas l'entreprise concernée de la procédure d'adjudication.

3 Si l'adjudicateur exclut l'entreprise, la procédure de sécurité relative à cette entreprise est classée.

Art. 11 Échange d'informations
(art. 57 et 58 LSI)

Lors de l'échange d'informations visé à l'art. 10, al. 1, l'adjudicateur et le service spécialisé PSE se mettent mutuellement à disposition toutes les informations et données utiles à l'examen de la qualification ou à la vérification des faits visée à l'art. 44 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)[6], sous réserve des art. 70, al. 3, et 71, al. 1, let. a, LSI.

Section 4 Plan de sécurité

Art. 12 Préposé à la sécurité de l'entreprise

1 Les entreprises entrant en considération pour l'exécution du mandat annoncent un préposé à la sécurité et un suppléant adéquat au service spécialisé PSE. Il est un membre de la direction ou agit sur son mandat direct.

2 Le préposé à la sécurité accomplit les tâches suivantes:

a. il est l'interlocuteur du service spécialisé PSE pour toutes les questions de sécurité de l'information;

b. il veille à la mise en œuvre du plan de sécurité;

c. il demande l'ouverture de la procédure de sécurité relative aux entreprises pour le sous-contractant, pour autant que l'adjudicateur ait autorisé l'entreprise à lui octroyer un mandat sensible.

Art. 13 Communication de l'adjudication
(art. 59, al. 1, LSI)

1 L'adjudication est communiquée séparément pour chaque marché dépendant d'un contrat-cadre.

2 En communiquant l'adjudication, l'adjudicateur transmet au service spécialisé PSE les informations nécessaires à l'établissement du plan de sécurité.

Art. 14 Contenu et contrôle du plan de sécurité
(art. 59, al. 2 et 3, LSI)

1 Le service spécialisé PSE fixe les directives auxquelles doit répondre le plan de sécurité après inspection de l'entreprise.

6 RS **172.056.1**

2 Le plan de sécurité définit les mesures organisationnelles, personnelles, techniques et physiques permettant de garantir une exécution du mandat sensible tenant compte des risques pour la sécurité.

3 Si le plan de sécurité ne correspond pas aux directives du service spécialisé PSE, ce dernier accorde à l'entreprise un délai approprié afin de l'adapter.

4 Le service spécialisé PSE informe l'adjudicateur dès qu'il sait que le contrôle du plan de sécurité durera plus de 30 jours.

Art. 15 Contrôles de sécurité relatifs aux personnes
(art. 60 LSI)

1 Le service spécialisé PSE désigne les personnes de l'entreprise qui font l'objet d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes.

2 Il peut autoriser l'entreprise à engager la procédure du contrôle de sécurité de manière autonome.

Section 5 Déclaration de sécurité relative aux entreprises et répétition de la procédure

Art. 16 Établissement de la déclaration de sécurité relative aux entreprises
(art. 61 et 62 LSI)

La déclaration de sécurité relative aux entreprises indique l'activité sensible que l'entreprise est autorisée à accomplir.

Art. 17 Information de la part de l'entreprise
(art. 63, al. 2, LSI)

1 Par changements dans le domaine de la sécurité, on entend notamment:

a. le changement des rapports de propriété ou des structures de l'entreprise;
b. le changement du site de l'entreprise;
c. le changement de la composition de la direction de l'entreprise;
d. le changement des liens d'intérêts des membres de la direction de l'entreprise;
e. le changement de la solvabilité et les éventuelles procédures de saisie ou de faillite;
f. les litiges de droit privé ou public et les procédures pénales;
g. les changements concernant l'utilisation des moyens informatiques;
h. l'engagement de collaborateurs amenés à participer aux activités sensibles;
i. les changements dans les relations de l'entreprise avec des États, des organisations étrangères ou dans d'autres relations de dépendance;
j. l'acceptation de mandats suscitant un conflit d'intérêts ou une relation de dépendance par rapport à un adjudicateur.

2 Par incidents dans le domaine de la sécurité, on entend notamment:

a. l'accès illicite à l'entreprise;

b. l'utilisation abusive des moyens informatiques de l'entreprise;

c. une attaque, aboutie ou non, visant les moyens informatiques de l'entreprise;

d. la découverte de vulnérabilités et de failles de sécurité;

e. l'ouverture de procédures pénales ou de procédures de poursuite pour dettes contre du personnel de l'entreprise participant à l'exécution du mandat sensible;

f. les perquisitions et les mises sous séquestre.

3 Lorsque des indices concrets donnent à penser qu'un incident visé à l'al. 2 puisse s'être produit, cela doit également être annoncé.

4 L'entreprise doit également annoncer les changements et les incidents visés aux al. 1 et 2 qui concernent les fournisseurs, s'ils ont un impact sur l'exécution du mandat sensible.

5 Elle informe le service spécialisé PSE dès qu'il est prévisible que la déclaration de sécurité de l'entreprise échoit alors que l'entreprise exécute un mandat sensible.

Art. 18 Devoirs de l'adjudicateur

1 Si, lors de la collaboration avec l'entreprise, l'adjudicateur constate un changement ou un incident dans le domaine de la sécurité visé à l'art. 17, il prend sans délai les mesures nécessaires et informe immédiatement le service spécialisé PSE.

2 L'adjudicateur informe en outre le service spécialisé PSE dans les cas suivants:

a. il a connaissance d'indices justifiant la révocation de l'adjudication au sens de l'art. 44 LMP dans le cadre de l'exécution du mandat sensible;

b. il entend procéder à un changement du mandat dans le domaine de la sécurité;

c. il entend confier un autre mandat à l'entreprise.

Art. 19 Certificat international de sécurité
(art. 66 LSI)

1 Le service spécialisé PSE perçoit un émolument de 100 francs pour l'établissement d'un certificat international de sécurité.

2 Un émolument correspondant au temps consacré est de plus perçu si l'établissement d'un certificat international de sécurité requiert au préalable une procédure de sécurité relative aux entreprises. Le tarif horaire est de 100 à 400 francs. Il dépend de l'urgence du mandat et de la fonction occupée par le personnel qui conduit la procédure. Pour le reste, c'est l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments[7] qui s'applique.

7 RS **172.041.1**

3 Le service spécialisé de la Confédération pour la sécurité de l'information et le service spécialisé PSE peuvent remettre, sur demande, une copie du certificat international de sécurité à l'autorité étrangère ou à l'organisation internationale.

Art. 20 Révocation de la déclaration de sécurité et retrait du mandat
(art. 67 LSI)

1 Si le service spécialisé PSE a connaissance d'indices laissant supposer qu'il existe un motif de révocation de la déclaration de sécurité, il fixe, après avoir consulté l'adjudicateur, un délai à l'entreprise pour qu'elle remédie aux manquements.

2 Si le mandat est retiré en raison de ladite révocation, l'adjudicateur veille immédiatement à ce que:

a. toutes les activités sensibles soient stoppées sans attendre et que les droits d'accès qui sont liés soient retirés, et que

b. toutes les informations classifiées, tous les moyens informatiques et le matériel soient saisis.

3 Dans les dix jours après avoir été informé de la révocation, l'adjudicateur confirme au service spécialisé PSE qu'il a exécuté les mesures visées à l'al. 2.

Art. 21 Répétition de la procédure
(art. 68 LSI)

1 Le service spécialisé PSE est compétent pour ouvrir la répétition de la procédure.

2 Si la déclaration de sécurité de l'entreprise échoit lorsque la procédure est répétée, sa validité est prolongée jusqu'à ce qu'une décision d'établir une nouvelle déclaration soit prononcée ou que la procédure de sécurité relative aux entreprises soit classée.

3 Si la déclaration de sécurité de l'entreprise n'est pas renouvelée ou si la procédure de sécurité relative aux entreprises est classée, l'art. 20 s'applique par analogie. L'art. 58, al. 3, LSI est réservé.

Section 6 Traitement des données personnelles

Art. 22 Système d'information sur la procédure de sécurité relative aux entreprises
(art. 70 LSI)

Les données personnelles et les données de l'entreprise enregistrées dans le système d'information sur la procédure de sécurité relative aux entreprises figurent dans l'annexe.

Art. 23 Contrôle périodique du traitement des données personnelles
(art. 73, let. e, LSI)

Le [département compétent] veille à ce qu'un organe indépendant du service spécialisé PSE contrôle au moins tous les cinq ans la licéité du traitement des données personnelles par les services concernés.

Section 7 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation et modification d'autres actes

[1] L'ordonnance du 29 août 1990 concernant la sauvegarde du secret[8] est abrogée.

[2] L'ordonnance du 24 juin 2009 concernant les relations militaires internationales[9] est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. d

[1] La remise d'informations classifiées à des personnes ou à des organes étrangers et l'accès à des informations militaires classifiées, à du matériel classifié ou à des installations militaires en Suisse par des personnes étrangères sont soumis aux dispositions régissant la protection de l'information, notamment:

d. l'ordonnance du … sur la procédure de sécurité relative aux entreprises[10].

[3] L'ordonnance du 16 août 2017 sur le renseignement[11] est modifiée comme suit:

Annexe 3, ch. 10.6

Le SRC peut communiquer des données personnelles aux autorités et services suisses mentionnés ci-après aux conditions énumérées à l'art. 60 LRens aux fins suivantes:

10. Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports:

10.5. service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes: pour l'exécution des contrôles,

10.6. service spécialisé chargé de la sécurité relative aux entreprises: pour l'exécution des procédures de sécurité relatives aux entreprises;

[4] L'ordonnance du 21 novembre 2018 sur la sécurité militaire[12] est modifiée comme suit:

Art. 3, let. b

Abrogée

Art. 6, al. 2, let. e et f

[2] Ses tâches sont les suivantes:

e. elle exécute un *controlling* spécialisé au sein du DDPS et de l'armée et réglemente l'obligation de s'annoncer;

8 RO …
9 RS **510.215**
10 RS …..
11 RS **121.1**
12 RS **513.61**

f. elle dispose d'un droit de contrôle au sein du DDPS et de l'armée;

5 L'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée[13] est modifiée comme suit:

Art. 68 et annexe 31

Abrogés

Art. 25 Dispositions transitoires

L'ancien droit s'applique aux mandats octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et aux procédures de sauvegarde du secret en cours à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le … 2023.

… Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

13 RS **510.911**

Annexe
(art. 22)

Données du système d'information sur la procédure de sécurité relative aux entreprises

Données personnelles

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré
5. Nationalité
6. Lieu d'origine
7. Nom et adresse de l'employeur
8. État civil
9. Lieu de naissance
10. Date de naissance
11. Date de naturalisation
12. Séjour en Suisse depuis
13. Nom et prénom de l'époux/l'épouse ou du/de la partenaire
14. Fonction
15. Nom et adresse de l'adjudicateur
16. Projet

Données concernant l'entreprise

Entreprise

17. Numéro de dossier
18. Nom
19. Adresse
20. Téléphone
21. Fax
22. E-mail
23. Adresse Internet

Préposé à la sécurité de l'entreprise

24. Civilité
25. Nom

26. Prénom
27. Sexe
28. E-mail

Données d'examen

29. Date de l'examen de la qualification
30. Code de la branche correspondant à l'activité économique de l'entreprise (code NOGA)
31. Visite (date, indication chronologique avec la note de texte)
32. Contrôle (date, indication chronologique avec la note de texte)
33. Déclaration de sécurité (date, établissement, révocation, remise)
34. Plan de sécurité (dans l'ordre chronologique)

Dossiers

35. Numéro d'exemplaire
36. Expéditeur
37. Date de dossier
38. Date d'expédition
39. Date de contrôle
40. Date de remise
41. Désignation

Mandats

42. Désignation (mandat principal)
43. Adjudicateur
44. Désignation (mandats)
45. Classification
46. Date de communication
47. Début de la durée de validité
48. Fin de la durée de validité
49. Désignation succincte (branche)
50. Code de la branche correspondant à l'activité économique de l'entreprise (code NOGA)